

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès

Décret n° 98 - 291 du 10 AOUT 1998  
portant attributions et organisation de la direction générale  
de l'administration de l'information.

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,*

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n°98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement .

En Conseil des ministres,

**DECRETE :**

### **TITRE I : DES ATTRIBUTIONS**

**Article premier.-** La direction générale de l'administration de l'information est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine de l'information.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et proposer la réglementation en matière d'information et de communication ;
- suivre et analyser les informations diffusées par les médias publics et privés ;
- orienter, contrôler et coordonner les activités des directions placées sous son autorité ;
- préparer et exécuter le budget de la direction générale.

## **TITRE II : DE L'ORGANISATION**

**Article 2 .-** La direction générale de l'administration de l'information est dirigée et animée par un directeur général.

Le directeur général oriente, coordonne et contrôle les activités des directeurs placés sous son autorité.

**Article 3 .-** La direction générale de l'administration de l'information, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de l'information et de la diffusion ;
- la direction de l'audiovisuel ;
- la direction de la presse et de l'édition ;
- la direction administrative et financière.

### **Section I : Du secrétariat de direction**

**Article 4.-** Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### **Section II : De la direction de l'information et de la diffusion**

**Article 5 .-** La direction de l'information et de la diffusion est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la coordination de la communication du Gouvernement ;
- concevoir les campagnes d'information du Gouvernement ;
- établir des dossiers divers sur l'activité gouvernementale ;
- renseigner le Gouvernement sur l'état de l'opinion ;

- produire et diffuser toute information utile relative au Congo et aux pays étrangers.

**Article 6.-** La direction de l'information et de la diffusion comprend :

- le service de la documentation et des archives ;
- le service de la presse et de l'édition ;
- le service de la diffusion.

### **Section III : De La direction de l'audiovisuel**

**Article 7 .-** La direction de l'audiovisuel est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser les problèmes audiovisuels ;
- promouvoir et développer le système national et pluraliste de la communication audiovisuelle ;
- concevoir et proposer la politique du Gouvernement en matière de communication audiovisuelle ;
- étudier les autorisations d'exploitation et affecter les fréquences aux services d'émission ;
- gérer les questions liées aux cessions, à l'emploi et à la modification des équipements ;
- contribuer à l'étude et à l'élaboration de la réglementation des activités audiovisuelles ;
- veiller à l'application des techniques de production et des nouvelles technologies de la communication par les services de l'audiovisuel publics et privés.

**Article 8 .-** La direction de l'audiovisuel comprend :

- le service radiophonique ;
- le service télévisuel ;
- le service cinématographique ;
- le service des techniques et des technologies de la communication.

### **Section IV : De la direction de la presse et de l'édition.**

**Article 9 .-** La direction de la presse et de l'édition est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser les problèmes de la presse et de l'édition ;
- promouvoir et développer un système national et pluraliste de communication dans le domaine de la presse ;
- concevoir et proposer la politique du Gouvernement en matière de presse et d'édition ;
- gérer les questions liées aux cessions, à l'emploi et à la modification des équipements ;
- contribuer à l'étude et à l'élaboration de la réglementation des activités de la presse et de l'édition ;
- veiller à l'application des règles de la déontologie professionnelle dans le domaine de la presse écrite publique et privée.

**Article 10 .-** La direction de la presse et de l'édition comprend :

- le service de la presse écrite ;
- le service de l'édition ;
- le service des arts et des techniques graphiques.

#### **Section V : De la direction administrative et financière**

**Article 11 .-** La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les finances, le matériel et le patrimoine ;
- gérer les ressources humaines ;
- préparer et exécuter le budget ;
- organiser le système informatique de la direction générale.

**Article 12 .-** La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service informatique.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 13 .-** Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

**Article 14.-** Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

**Article 15.-** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 AOUT 1998

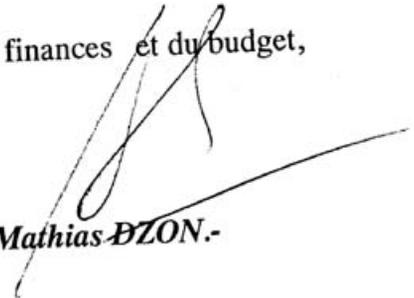
  
*Le Général d'Armée Denis SASSOU- NGUESSO.-*

Par le Président de la République,

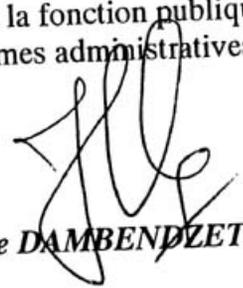
le ministre de la communication  
porte-parole du Gouvernement,

  
*François BOVÉ.-*

le ministre des finances et du budget,

  
*Mathias BZON.-*

la ministre de la fonction publique  
et des réformes administratives

  
*Jeanne DAMBENDZET.*